



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACEDPC

Arrêté du 23 mai 2016 modifiant l'arrêté du 19 mai 2016 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons...)

**La préfète de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 relative à la planification de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- Vu l'annexe ORSEC « ressources hydrocarbures de Seine-Maritime », approuvée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée(jerricans, bidons...)

CONSIDERANT:

que des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Seine-Maritime sont constatées,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons.....) est interdite.

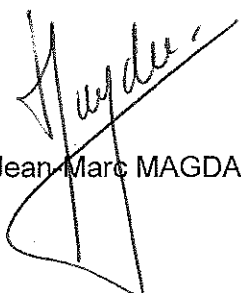
La vente sous forme conditionnée est autorisée aux professionnels en mesure de justifier de leur profession.

Article 3 : La mise en application du présent arrêté est immédiate.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les maires du département, les chefs de service de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 23 mai 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).